

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°14 du 7 mars 2019**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

#### **Bureau de défense et de sécurité civile**

Arrêté n°BDSC-2019-64-02 du 5 mars 2019 portant création du comité local d'aide aux victimes (CLAV) et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme **4**

Arrêté n°BDSC-2019-64-04 du 5 mars 2019 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) **9**

#### **Direction de la réglementation (DR)**

Arrêté n°2019-060 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme dénommée «COFIMÉ» pour l'exercice l'activité de domiciliation juridique d'entreprises **11**

#### **Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)**

Arrêté n°2019-01 du 25 février 2019 portant sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale à Blotzheim **14**

## **Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)**

Arrêté modificatif du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux régisseurs de recettes, de régisseurs suppléants et de mandataires auprès de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin pour l'encaissement des redevances de permis de chasse **18**

Arrêté du 6 mars 2019 portant adhésion de la commune de Riedisheim au syndicat de communes de l'Île Napoléon (SCIN) **20**

Arrêté du 6 mars 2019 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des affaires scolaires de l'école maternelle de Hausgauen – Hundsbach **21**

Arrêté du 4 mars 2019 portant modification de la composition de la commission des élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) des communes et groupement de communes du Haut-Rhin **23**

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Arrêté conjoint ARS n°2019-0275 du 25 janvier 2019 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 42 places au sein de EHPAD « Les Fontaines » implanté sur trois sites géographiques (Lutterbach, Kembs et Horbourg-Wihr) géré par Les Fontaines EHPAD **24**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n°2019-1032 du 4 mars 2019 portant distraction du régime forestier d'une parcelle appartenant à la commune de SUNDHOFFEN **28**

Arrêté n°2019-1033 du 4 mars 2019, prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Dannemarie, Gommersdorf, Manspach, Retzwiller et Wolfersdorf **30**

Arrêté 5 mars 2019-0025-BSRC portant attribution de la somme à verser au département du Haut-rhin au titre de remboursement des collectivités ayant procédé à la modification de la signalisation routière à la suite de l'abaissement de la vitesse maximale à 80 km/h **33**

Arrêté n°2019-1035 du 6 mars 2019, prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Rixheim **35**

Arrêté n°2019-1036 du 6 mars 2019, prescrivant l'organisation de battues sur le territoire des communes du groupement d'intérêt cynégétique n°15 **38**

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST**

Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant subdélégation de signature du responsable par intérim de l'unité départementale du Haut-Rhin **41**

Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim dans le département du Haut-Rhin **42**

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté du 6 mars 2019 portant dérogation à l'interdiction de captures d'espèces protégées **46**

### **JUSTICE**

#### **Maison Centrale d'Ensisheim**

Décision du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant délégation de signature **50**

## **DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST**

Arrêté du 6 mars 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier concédé à la société APRR, hors agglomération : travaux d'achèvement de la mise à 2 x 3 voies de l'A36 TC3 DIR EST **55**

### **HOPITAUX**

#### **Rouffach**

Décision du 28 février 2019 portant désaffectation, déclassement et vente de parcelles à Labaroche **58**

## **COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE DE L'EST**

Décision n°DD/CLAC/EST/N°01/2018-12-12 portant interdiction temporaire d'exercer toutes activités **59**

Décision n°DD/CLAC/EST/N°03/2019-01-23 portant interdiction temporaire d'exercer toutes activités **63**

Décision n°DD/CLAC/EST/N°04/2019-01-23 portant interdiction temporaire d'exercer toutes activités **67**

## **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Arrêté n°2019/G-29 portant ouverture du concours d'agent territorial spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles – session 2019 **71**

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS ET DE LA PROTECTION CIVILE

**Bureau de Défense et de Sécurité Civile**

**ARRÊTÉ N° BDSC-2019-64-02 du 05/03/19**  
portant création du comité local d'aide aux victimes (CLAV)  
et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme.

Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET en qualité de préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n°2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n°2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU la circulaire ministérielle du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise ;

VU la circulaire du 17 octobre 2016 de Madame la secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes relative à l'application du décret n°2016-1056 du 03 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du 12 novembre 2015 relative à la prise en charge des victimes de terrorisme ;

VU l'instruction ministérielle du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est institué, dans le département du Haut-Rhin un comité local d'aide aux victimes (CLAV), chargé de décliner à l'échelon local la politique publique d'aide aux victimes définie par le ministre chargé de l'aide aux victimes.

### Article 2 :

Le comité local d'aide aux victimes est placé sous la présidence du préfet du Haut-Rhin, ou son représentant, et de la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Colmar.

### Article 3 :

Le comité comprend :

- la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse ou son représentant désigné ;
- la présidente du conseil départemental de l'accès au droit ou son représentant ;
- la magistrate de la cour d'appel de Colmar déléguée à la politique associative et à l'accès au droit ou son représentant ;
- le colonel, chef du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- la présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- le président de l'association des maires du Haut-Rhin ou son représentant ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur de pôle emploi ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;
- l'avocat bâtonnier du ressort de Colmar ou son représentant désigné ;
- l'avocat bâtonnier du ressort de Mulhouse ou son représentant désigné ;
- un ou plusieurs représentants des associations locales d'aide aux victimes conventionnées par le ministère de la justice dans le département (APPUIS et ESPOIR).

Selon la nature des événements et sur décision des présidents, le comité peut solliciter, à titre consultatif, le concours de tout expert ou personne qualifiée à intervenir sur les sujets à l'ordre du jour des réunions.

### Article 4 :

Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet et de la procureure de la République de Colmar, adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement par le préfet et la procureure de la République de Colmar.

En cas d'attentat dans le département, une réunion du CLAV est organisée en amont de la désactivation des dispositifs d'urgence (Centre opérationnel départemental, Cellule interministérielle d'aide aux victimes, etc...) afin d'anticiper le passage de relais.

Le secrétariat du Comité en formation plénière est assuré par le bureau de défense et de sécurité civile de la Préfecture, en lien avec une personne désignée par la procureure de la République de Colmar.

Le comité de suivi technique prévu lorsqu'un événement dramatique survient est réuni sur décision conjointe du Préfet et de la procureure de la République de Colmar. Son pilotage est assuré par le directeur de cabinet du préfet, en lien avec une personne désignée par la procureure de la République de Colmar.

Le comité de suivi technique :

- comporte des agents des administrations, collectivités, organismes ou associations en capacité d'aborder la situation individuelle de chaque victime ou proche de victime qui le sollicite ou dont la situation soulève une difficulté ou des problématiques particulières ;
- veille au parfait accompagnement des victimes dans leurs démarches administratives et s'assure d'une prise en charge sanitaire, juridique et sociale adaptée à leurs besoins;
- tient un tableau de bord opérationnel.

#### **Article 5 :**

Dans le cadre de la déclinaison territoriale de la politique publique mise en œuvre par l'Etat en matière d'aide aux victimes de terrorisme, le comité est chargé du suivi de la prise en charge des victimes de terrorisme résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- 1° Veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation, ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation régulière d'un annuaire de ces acteurs ;
- 2° Assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au délégué interministériel en charge de l'aide aux victimes, dans le respect du secret médical ;
- 3° Identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme et leurs proches dans le cadre de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes lorsqu'il est ouvert ;
- 4° Facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes d'acte de terrorisme ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département de son ressort ;
- 5° réceptionne et analyse le rapport porté à la connaissance du préfet de l'activité de l'association en charge de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes ;
- 6° Formule toute proposition d'amélioration dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme auprès du ministre en charge de l'aide aux victimes, notamment à l'appui du rapport transmis par l'association en charge de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes.

#### **Article 6 :**

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- 1° Veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- 2° Assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel chargé de l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;
- 3° Facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

#### **Article 7:**

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- 1° Veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales d'aide aux victimes et l'agence régionale de santé ;
- 2° Assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'accidents collectifs au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel chargé de l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;
- 3° Facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- 4° Veille, le cas échéant, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

### **Article 8 :**

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'évènements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- 1° Veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- 2° Facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation.

### **Article 9 :**

Il est institué dans le département du Haut-Rhin, un espace d'information et d'accompagnement des victimes, ouvert sur décision conjointe du préfet et du procureur de la République près le TGI de Colmar après avis du CLAV, en cas d'attentat.

La fermeture de cet espace est décidée par le préfet et le procureur de la République lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture de celui-ci.

Lorsqu'il est ouvert, cet espace fonctionne selon les modalités définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

### **Article 10 :**

Les missions principales exercées au sein de cet espace sont :

- 1° l'identification des besoins des victimes et de leurs proches ainsi que des droits mobilisables ;
- 2° l'information, l'accompagnement et le suivi lors des démarches auprès des administrations et des organismes compétents, (y compris la numérisation de documents, la demande de renseignements, la mise en relation, voire l'accomplissement des formalités requises) ;
- 3° une première prise en charge psychologique ;
- 4° l'information relative à l'offre de soins, tout spécialement les soins psychiatriques et psychologiques ;
- 5° la constitution d'un réseau des partenaires locaux impliqués dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et l'élaboration d'un annuaire de ces contacts ;
- 6° la transmission au CLAV des données relatives au suivi de cette prise en charge : tableau de suivi, rapport d'activité lié à chaque ouverture de l'espace et rapport annuel d'activité.

### **Article 11 :**

L'association APPUIS, sise 3 boulevard du Président Roosevelt à Mulhouse, conventionnée et désignée par le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Colmar, est chargée d'animer et d'organiser cet espace lorsqu'il est ouvert et d'accueillir les victimes et leurs proches.

Elle veille à la composition pluridisciplinaire de l'équipe de l'espace d'information et d'accompagnement.

### **Article 12 :**

A l'issue de chaque période d'ouverture, APPUIS établit un rapport d'activité de l'espace. Ce rapport est adressé au préfet de département qui le porte à la connaissance du CLAV et le transmet, accompagné des éventuelles observations du comité, au délégué interministériel en charge de l'aide aux victimes.

Un rapport d'activité annuel est également établi.

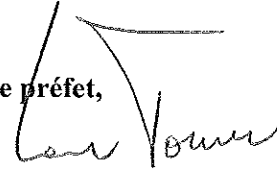
Les données confidentielles, relatives à la prise en charge des victimes et de leurs proches, sont collectées par APPUIS à l'aide d'un tableau de suivi et sont transmises au comité interministériel de suivi des victimes ou au CLAV.

**Article 13 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Fait à Colmar, le**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a large, stylized, abstract mark that resembles a large 'L' or a similar symbol.

**Laurent TOUVET**





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet  
Service Interministériel des Sécurités  
et de la Protection Civile

## **ARRÊTÉ**

**N° BDSC-2019-64-04 du 05 mars 2019**

**portant délivrance du certificat de compétences  
de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

**VU** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 modifié portant renouvellement de l'agrément à l'Unité de développement des premiers secours du Haut-Rhin (UDPS68) pour les formations aux premiers secours,

**VU** l'arrêté préfectoral n°BDSC-2018-354-03 du 20 décembre 2018 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC),

**VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC-1808B09 du 7 août 2018 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Après délibération du jury d'examen en date du 5 février 2019 à Turckheim, le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. BADSTUBER Nicolas
- M. BAESLE Hervé
- Mme CADOUR Marie-Laure
- M. HERMANN Timothée
- M. LE Grégory
- Mme PONÇOT Cora
- M. VALENTIN Yann

### **Article 2**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ainsi que monsieur le chef du service interministériel des sécurités et de la protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 05 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER  
MW

**ARRÊTÉ n°2019-060 du 1<sup>er</sup> mars 2019**  
**portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme dénommée «COFIMÉ», pour**  
**l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises**

—◆—  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

**Vu** le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

**Vu** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

**Vu** l'arrêté n°2013-084-0021 du 25 mars 2013, portant agrément, pour une durée de 6 ans, de la société anonyme dénommée « **COFIMÉ** », dont le siège social est situé au 5, rue Bertrand Monnet à 68000 Colmar (RCS TI Colmar n°404 137 473), en qualité d'entreprise de domiciliation ;

**Vu** le dossier de demande présenté le 14 février 2019 par la société anonyme d'expertise comptable dénommée « **COFIMÉ** », dont le siège social est situé au 5, rue Bertrand Monnet à 68000 Colmar (RCS TI Colmar n°404 137 473) représentée par son PDG, M. Philippe LAMBERGER, né le 7 octobre 1964 à Munster, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

**Vu** les attestations sur l'honneur établies d'une part, par tous les dirigeants actuels de l'entreprise dénommée « **COFIMÉ** » et, d'autre part, par les gérants de la société intitulée « *Groupe Cofimé* » (sàrl), elle-même actionnaire à plus de 75% de la première, précisant qu'ils n'ont jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

**Vu** les statuts de la société pétitionnaire en date du 31 décembre 2008 et l'extrait *Kbis* relatif à son immatriculation principale au RCS de Colmar en date du 10 janvier 2019 ;

**Vu** les statuts de la société intitulée « *Groupe Cofimé* » en date du 31 décembre 2017 et l'extrait *Kbis* relatif à son immatriculation principale au RCS de Colmar en date du 8 janvier 2019 (n°483 963 104) ;

**Vu** les contrats de baux dont dispose la SA « *COFIMÉ* » pour son établissement principal et ses établissements complémentaires qui hébergent l'activité de domiciliation d'entreprises ;

**Considérant** que les dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

**Considérant** que la société pétitionnaire dispose à ce jour d'un établissement principal et de plusieurs établissements complémentaires ;

**Considérant** que la société dénommée « *COFIMÉ* » a justifié disposer en ses locaux de son établissement principal et de ses établissements complémentaires, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société anonyme dénommée « *COFIMÉ* », dont le siège social est situé au 5, rue Bertrand Monnet à Colmar (68000), et représentée par son président directeur général M. Philippe LAMBERGER, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal, situé au 5, rue Bertrand Monnet à Colmar (68000) ;
- l'établissement complémentaire, situé au 22, rue Roswag, à Sélestat (67600) ;
- l'établissement complémentaire, situé au 16, rue Sébastopol, à Munster (68140) ;
- l'établissement complémentaire, situé au 2, rue des Vosges, à Didenheim (68350) ;
- l'établissement complémentaire, situé au 4 bis, rue Schwilgué, à Illkirch-Graffenstaden (67400) ;
- l'établissement complémentaire, situé au 10, rue du Parc, à Oberhausbergen (67205) ;
- l'établissement complémentaire, situé au 2 bis, rue Dreyfus Schmidt, à Belfort (90000).

**Article 2** : L'agrément est délivré pour **une nouvelle période de six ans, à compter du 26 mars 2019, et porte le numéro 68-2013-10.**

**Article 3** : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1° et 2° de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

**Article 4** : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois**.

**Article 5** : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

**Article 6** : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

**Article 7** : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (*protection économique des consommateurs et veille concurrentielle*), aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, Bas-Rhin et du Territoire de Belfort, ainsi qu'aux présidents des tribunaux d'instance (greffes des RCS) de Colmar, Mulhouse, Strasbourg et Sélestat et au président du tribunal de commerce de Belfort.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
*signé*

Antoine DEBERDT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Préfecture**

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
CDAC-68

Affaire suivie par :

Mme AUBREE

☎ 03 89 29 21 22

✉ nathalie.aubree@haut-rhin.gouv.fr

Le 4 mars 2019,

**AVIS N°2019-01 DU 25 FEVRIER 2019 PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION  
D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

**EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR CREATION DE SIX MAGASINS  
A BLOTZHEIM**

---

LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

---

Au terme de sa délibération du 25 février 2019, prise sous la présidence de **M. Christophe MARX**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

- VU le code de commerce,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant délégation pour la présidence de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin pour l'examen de la présente demande d'avis,
- VU la demande transmise au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 4 janvier 2019, enregistrée par celui-ci à la même date sous le n° 2019-01, concernant la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC n° 068 042 18 F 0054), déposée par la SAS BLOTZDIS, agissant en qualité

de propriétaire des futurs magasins faisant l'objet de la demande d'extension de l'ensemble commercial,

**VU** le rapport d'instruction et l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

**APRES** qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. RINCKENBACH, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

**APRES** avoir entendu M. BERNARD représentant la SAS BLOTZDIS, porteur du projet,

### **CONSIDERANT CE QUI SUIT**

Le projet est compatible avec le SCOT des cantons de Huningue et de Sierentz, approuvé le 20 juin 2013, qui est en cours de révision avec, notamment, l'élaboration du document d'orientation et d'objectifs (DOO). La commune de Blotzheim est identifiée par le SCOT comme un des pôles intermédiaires ayant à assurer un rôle prépondérant dans le fonctionnement du territoire, en complémentarité du pôle urbain principal de Saint-Louis et Huningue. Les principaux enjeux sont au nombre de 3 : le développement des activités de services, l'organisation d'une offre commerciale additionnelle à celle du centre-ville, l'encouragement d'une mixité entre habitat/activités économiques/services et commerces.

Le PLU a été approuvé le 30 juin 2005 et il autorise les occupations du sol à caractère commercial sur le site du secteur d'implantation dudit projet.

Le projet appuie le développement de la commune de Blotzheim, pôle de centralité relais de la ville de Saint-Louis, en renforçant son offre de services et en limitant les besoins de déplacement des habitants des communes voisines.

Avec la création d'une toiture en grande partie végétalisée de sedum, la plantation de 42 arbres d'espèces locales ainsi que l'utilisation de pavés drainants et noue d'infiltration permettant l'infiltration des eaux pluviales et de toiture, le projet respecte les critères de la loi en matière de développement durable.

### **LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN A RENDU UN AVIS FAVORABLE**

concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial, rue du 19 novembre à Blotzheim (68730), par création de six magasins spécialisés non alimentaires, d'une surface de vente totale de 3 660 m<sup>2</sup>, ce qui portera la surface de vente totale à 9 610 m<sup>2</sup>, présenté par la SAS BLOTZDIS, agissant en qualité de propriétaire des futurs magasins, et qui a déposé un dossier de demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC) N° 068 042 18 F 0054, enregistré sous le numéro 2019-01 par la préfecture du Haut-Rhin le 4 janvier 2019.

**Par : 7 votes favorables - 0 vote défavorable – 1 abstention,**

Ont voté *pour* l'autorisation du projet :

**M. MEYER**, maire de Blotzheim, représentant la commune d'implantation,

**M. GIRNY**, président de la communauté d'agglomération de Saint-Louis agglomération,

**M. BELLIARD**, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, en charge du schéma de cohérence territoriale (SCOT) dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation,

**M. BIHL**, conseiller départemental, représentant le Conseil départemental du Haut-Rhin,

**M. SACQUEPEE**, maire de Wickerschwih, représentant l'association des maires du Haut-Rhin,

**M. BOTTE**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

**M. GOLDSTEIN**, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Ont voté *contre* l'autorisation du projet : sans objet.

S'est *abstenue* :

**Mme MALLET**, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
président de la commission départementale  
d'aménagement commercial

**SIGNE**

Christophe MARX



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

**Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)  
Secrétariat,  
Télédoc 121  
Bâtiment Sieyès  
61, Boulevard Vincent Auriol  
75703 PARIS cedex 13**

Extraits de l'article L 752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

.../...

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R 752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».





PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des finances locales et de la coopération transfrontalières  
M. Dominique LEPPERT

## **A R R Ê T É du 1<sup>er</sup> mars 2019**

portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes, de régisseurs suppléants et de mandataires auprès de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin pour l'encaissement des redevances de permis de chasse

### **LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales de chasseurs ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 423-13, L.423-19 et L.423-21-1 ;

**VU** l'arrêté n° 2005-75-03 du 16 mars 2005 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin pour l'encaissement des redevances de permis de chasse ;

**VU** l'arrêté du 7 mars 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes, de régisseurs suppléants et de mandataires auprès de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin pour l'encaissement des redevances de permis de chasse ;

**VU** le courrier en date du 10 janvier 2019 de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin informant le préfet de l'absence du régisseur de recettes titulaire du 2 mai au 8 septembre 2019 inclus et demandant la nomination d'un régisseur titulaire et suppléant intérimaires ;

**VU** l'avis conforme, ci-après apposé, de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Maria CARUSO est nommée régisseur de recettes intérimaire auprès de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, avec pour mission de recouvrer les droits et redevances prévus par les articles du code de l'environnement cités ci-dessus. Les modes d'encaissement autorisés sont les espèces, chèques et cartes bancaires (module de paiement en ligne par Internet uniquement).

**Article 2** : Madame Maria CARUSO assurera l'exécution, en ce qui la concerne, de toutes les dispositions prescrites par les textes susvisés. Le montant maximum de l'encaisse est porté à 6 000 € pour les mois de juin et juillet, tandis que le fonds de caisse s'élève à 200 €.

**Article 3** : Madame Maria CARUSO est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'elle a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

**Article 4** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Maria CARUSO sera remplacée par Madame Linda PARTOUCHE en qualité de régisseur suppléant.

**Article 5** : Madame Maria CARUSO devra obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel (AFCM) pour le montant du cautionnement fixé à 6 100 € selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

**Article 6** : Madame Maria CARUSO percevra au prorata du temps de mission une indemnité de responsabilité à la place de Madame Valentine ROMANN versée par la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin. L'indemnité est fixée à 640 € pour un seul poste de régisseur, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

**Article 7** : Monsieur Jérôme ROMANN et Madame Caroline ROLLY sont mandataires.

**Article 8** : Le présent arrêté **modifie l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 pour la période du 2 mai au 8 septembre 2019 inclus.**

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin et le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 26 février 2019

Fait à Colmar le 1<sup>er</sup> mars 2019

Avis de monsieur le directeur départemental  
des finances publiques du Haut-Rhin  
**AVIS FAVORABLE**

Pour l'administrateur général  
des finances publiques,  
Le chef de division,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

*signé*

Thierry BOEGLIN

Christophe MARX

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

## A R R Ê T É

**du 6 mars 2019 portant adhésion de la commune de Riedisheim au syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) et approbation des statuts modifiés et l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Riedisheim a sollicité l'adhésion de la commune au syndicat de communes de l'Ile Napoléon ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (19 décembre 2018) et les conseils municipaux des communes de Baldersheim (28 janvier 2019), Battenheim (5 février 2019), Dietwiller (31 janvier 2019), Habsheim (13 février 2019), Illzach (26 février 2019), Rixheim (31 janvier 2019) et Sausheim (28 janvier 2019) ont approuvé l'adhésion de la commune de Riedisheim au syndicat de communes de l'Ile Napoléon ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Le périmètre du syndicat de communes de l'Ile Napoléon est étendu à la commune de Riedisheim.

**Article 2** – Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le président du syndicat de communes de l'Ile Napoléon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 6 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Christophe Marx

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

## A R R Ê T É

**du 6 mars 2019 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des affaires scolaires de l'école maternelle de Hausgauen-Hundsbach**

### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 92230 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 portant création du syndicat intercommunal des affaires scolaires de l'école maternelle de Hausgauen-Hundsbach ;

**VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal des affaires scolaires de l'école maternelle de Hausgauen-Hundsbach (23 octobre 2018) et les conseils municipaux des communes de Hausgauen (19 octobre 2018) et Hundsbach (18 octobre 2018) ont approuvé la dissolution du syndicat intercommunal des affaires scolaires de l'école maternelle de Hausgauen-Hundsbach et la clé de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat intercommunal est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal des affaires scolaires de l'école maternelle de Hausgauen-Hundsbach ne sont pas réunies à ce jour, à défaut de vote du compte administratif 2018, et qu'il appartient au préfet, dans ces conditions et conformément à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, de surseoir à la dissolution et de prononcer dans un premier temps la fin de l'exercice des compétences ;

**VU** l'avis favorable de la sous-préfète d'Altkirch en date du 30 janvier 2019 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des affaires scolaires de l'école maternelle de Hausgauen-Hundsbach.

Le syndicat intercommunal des affaires scolaires de l'école maternelle de Hausgauen-Hundsbach conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, laquelle fait l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur lorsque les conditions de sa liquidation sont réunies.

**Article 2** – Le président du syndicat des affaires scolaires de l'école maternelle de Hausgauen-Hundsbach rend compte au préfet tous les trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

**Article 3** – Il est pris acte du recrutement de Madame Marie-Rose Ruetsch par de SIAS de Franken-Willer et de la démission de Madame Véronique Bilger.

**Article 4** – Les biens meubles suivants du syndicat des affaires scolaires de l'école maternelle de Hausgauen-Hundsbach sont attribués à la commune de Hausgauen :

- couverture bac à sable
- stores
- 3 draisienne

**Article 5** – Le solde de la trésorerie est réparti comme suit entre les deux communes membres :

- Hausgauen : 58,30%
- Hundsbach : 41,70%

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Altkirch, le président du syndicat intercommunal des affaires scolaires de l'école maternelle de Hausgauen-Hundsbach, les maires des communes membres et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 6 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Christophe Marx

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations  
avec les collectivités locales  
Bureau des finances locales  
et de la coopération transfrontalière

## A R R Ê T É

du 04 mars 2019 modifiant la composition de la commission des élus  
pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) des communes  
et groupements de communes du Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 et suivants et R.2334-32 et suivants ;

VU la proposition du président de l'association des maires du Haut-Rhin du 21 février 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer un représentant des maires au sein de la commission ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant composition de la commission des élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est modifié comme suit :

- en remplacement de M. Pascal TURRI, maire de Stetten, est désignée Mme Martine LAEMLIN, maire de Chalampé.

La composition de la commission à compter du présent arrêté figure en annexe.

Article 2 - Le mandat de Mme LAEMLIN prend fin, comme celui des membres précédemment désignés, lors du renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 04 mars 2019

Le Préfet,

Signé

Laurent TOUVET

*Le Chef de Service*Thomas ~~LEINMANN~~Agence Régionale de Santé  
Grand Est

ALSACE

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Haut-RhinDirection Ressources Solidarité  
Service de la Tarification des établissements

D FAS

ARRETE CONJOINT

2019/0047 ARS N° 2019-0275  
du 25/01/2019

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 42 places au sein de EHPAD « LES FONTAINES » implanté sur 3 sites géographiques (Lutterbach, Kembs et Horbourg-Wihr), géré par LES FONTAINES EHPAD

N° FINESS EJ: 68 002 041 9

N° FINESS ET: 68 000 336 5, 68 001 536 9, 68 001 546 8

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**La Présidente du Conseil départemental  
DU HAUT-RHIN**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes et spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** la plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'Activité et de Soins Adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;



- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental Du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° ARS 2015/539/ CD 2015/00361 de la 10/12/2015 portant modification de l'autorisation des 245 lits de l'EHPAD Les Fontaines implantés sur 3 sites géographiques, par requalification de places d'hébergement temporaire en hébergement permanent;
- VU** l'avis favorable émis par l'ARS et le Conseil départemental dans le cadre de la labellisation provisoire du PASA lors de la visite de conformité faite le 16 juin 2013 à l'EHPAD Les Fontaines sur le site de Lutterbach ;
- VU** l'avis favorable émis par l'ARS et le Conseil départemental dans le cadre de la labellisation provisoire du PASA lors de la visite de conformité faite le 18 juin 2013 à l'EHPAD Les Fontaines sur le site de Kembs ;
- VU** l'avis favorable émis par l'ARS et le Conseil départemental dans le cadre de la labellisation provisoire du PASA lors de la visite de conformité faite le 31 juin 2017 à l'EHPAD Les Fontaines sur le site de Horbourg-Wihr ;
- VU** l'avis favorable émis par l'ARS et le Département lors de la visite de confirmation de la labellisation définitive faite le 5/11/2015 à l'EHPAD Les Fontaines sur le site de Lutterbach ;
- VU** l'avis favorable émis par l'ARS et le Département lors de la visite de confirmation de la labellisation définitive faite le 18/04/2016 à l'EHPAD Les Fontaines sur le site de Kembs ;
- VU** l'avis favorable émis par l'ARS et le Département lors de la visite de confirmation de la labellisation définitive faite le 21/01/2019 à l'EHPAD les Fontaines sur le site de Horbourg-Wihr ;
- CONSIDERANT** que cette structure répond aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;
- Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Madame la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin ;

---

## ARRESENT

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EHPAD « Les Fontaines » est autorisé à faire fonctionner un PASA de 42 places réparties sur les 3 sites : 14 places à Lutterbach, 14 places à Kembs, 14 places à Horbourg-Wihr sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 245 places ;

Cette autorisation vaut pérennisation du financement accordé sur le budget soins de l'EHPAD pour le fonctionnement du PASA ;

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	LES FONTAINES EHPAD
N° FINESS :	68 002 041 9
Adresse complète :	32, rue Paul Cézanne 68200 MULHOUSE
Code statut juridique :	95 - SAS

**Entité établissement :** EHPAD LES FONTAINES DE LUTTERBACH  
**N° FINESS :** 68 000 336 5  
**Adresse complète :** 1, rue de la Liberté 68460 LUTTERBACH  
**Code catégorie :** 500  
**Libellé catégorie :** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
**Code MFT :** 40 - ARS TG HAS PUI  
**Capacité :** 77 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Acc. temporaire PA	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	5
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	72
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

**Entité établissement :** EHPAD LES FONTAINES DE KEMBS  
**N° FINESS :** 68 001 536 9  
**Adresse complète :** 7 rue de Saint Louis 68680 KEMBS  
**Code catégorie :** 500  
**Libellé catégorie :** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
**Code MFT :** 40 - ARS TG HAS PUI  
**Capacité :** 84 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter	436 - Alzheimer, mal appar	31
657 - Acc. temporaire PA	11 - Héberg. Comp. Inter.	711- P.A. dépendantes	5
657 - Acc. temporaire PA	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	5
924 - Acc Personnes Agées	11 - Héberg. Comp. Inter	711- P.A. dépendantes	43
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

**Entité établissement :** EHPAD LES FONTAINES- HORBOURG WIHR  
**N° FINESS :** 68 001 546 8  
**Adresse complète :** 20 rue de Mulhouse 68180 HORBOURG -WIHR  
**Code catégorie :** 500  
**Libellé catégorie :** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
**Code MFT :** 40 - ARS TG HAS PUI  
**Capacité :** 84 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter	436 - Alzheimer, mal appar	72
657 - Acc. temporaire PA	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	12
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

**Article 3 :** L'EHPAD est partiellement habilité à l'aide sociale : Sur le site de Lutterbach, 7 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire ; Sur le site de Kembs, 7 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire ; Sur le site de Horbourg-Wihr, 18 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire.

**Article 4 :** En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 6 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Madame la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l' EHPAD LES FONTAINES 32, rue Paul Cézanne 68200 Mulhouse.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

La Présidente du Conseil départemental  
du Haut-Rhin



Brigitte KLINKERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement et espaces naturels

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2019-1032 du 4 mars 2019

portant distraction du régime forestier

d'une parcelle appartenant à la commune de SUNDHOFFEN

----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 353-01 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de Sundhoffen en date du 24 septembre 2018,
- Vu** l'avis de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

# A R R Ê T E

**Article 1 :** Est distraite du régime forestier la parcelle cadastrée section 26 n°125 pour partie, sur le ban de la commune de Sundhoffen, pour une surface totale de 0,3100 ha au lieu-dit «Kastenwald Gemeindewald ».

**Article 2 :** Le maire de la commune de Sundhoffen, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Sundhoffen et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 4 mars 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :*

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.*

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,*  
article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*

Direction départementale des territoires  
du Haut-Rhin  
Service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**N°2019-1033 du 4 mars 2019**  
**prescrivant l'organisation de chasses particulières**  
**sur le territoire de Dannemarie, Gommersdorf, Manspach,**  
**Retzwiller et Wolfersdorf**

-----  
**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU l'article L.427-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, la période et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées « nuisibles » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018 353-01 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande du maire de Wolfersdorf en date du 4 mars 2019 ;
- CONSIDERANT l'importance des populations de corbeaux freux et de corneilles noires et les nuisances de ces animaux provoquent sur le territoire des communes citées ;
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des tirs de destruction de corbeaux freux et de corneilles noires sur les communes de Dannemarie, Gommersdorf, Manspach, Retzwiller et Wolfersdorf.

.../...



Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire par le tir la population de ces animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 10 juin 2019.

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des opérations est confiée à chaque lieutenant de louveterie du Haut-Rhin de la circonscription concernée (liste et carte annexées).

Les détenteurs de droit de chasse, les gardes-chasses particuliers et les agriculteurs peuvent être associés à ces opérations dirigées par le lieutenant de louveterie.

### **Article 3 : Modalités techniques et de sécurité**

Le nombre de chasses sera déterminé par le directeur des opérations ainsi que la localisation précise sur une partie du territoire désigné à l'article 1 en fonction des reconnaissances de terrain.

L'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu du calibre 22LR et autres calibres est autorisée.

Les autres conditions et moyens techniques seront déterminés par le directeur des opérations, notamment les heures et lieux ainsi que la désignation des tireurs.

### **Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :**

- le repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable,
- la prévention de la circulation routière et piétonnière.

### **Article 4 : Information des autorités**

Avant chaque opération, le maire des communes concernées par le présent arrêté devra être informé à l'avance par le directeur des opérations.

### **Article 5 : Destination des animaux**

Le directeur des opérations se chargera de la destination des animaux.

### **Article 6 : Compte-rendu**

Le directeur des opérations devra tenir informé le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés ; à la fin des opérations, il lui transmettra un compte-rendu précis et détaillé.

.../...

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 4 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels

Signé  
Pierre SCHERRER

### Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.*

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :  
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
Service transports, risques et sécurité  
Bureau sécurité routière et coordination  
MMJ/MM

## ARRÊTÉ

**5 mars 2019 – 0025 - BSRC**

**portant attribution de la somme à verser au département du Haut Rhin  
au titre du remboursement des collectivités ayant procédé à la modification de la signalisation  
routière à la suite de l'abaissement de la vitesse maximale à 80 km/h**

---

Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules ;
- VU l'instruction ministérielle du 18 juin 2018 relative à la mise en œuvre de la mesure n°5 du CISR du 9 janvier 2018, portant sur l'abaissement de certaines vitesses maximales autorisées ;
- VU la note d'information du 26 novembre 2018 relative au remboursement des collectivités ayant procédé à la modification de la signalisation dans le cadre de l'abaissement de la vitesse limite maximale à 80km/h ;
- VU les factures acquittées transmises par le département du Haut-Rhin le 31 janvier 2019, d'un montant global de 30 750,99 € pour les prestations de dépose des anciens panneaux, leur mise en décharge, la fourniture et la pose des nouveaux panneaux de signalisation ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est alloué au département du Haut Rhin en application des dispositions visées ci-dessus, une somme globale de **trente mille sept cent cinquante euros et quatre vingt dix neuf centimes (30 750,99 €)** au titre du remboursement des collectivités ayant procédé à la modification de la signalisation dans le cadre de l'abaissement de la vitesse à 80km/h.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARTICLE 2 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 207 “sécurité et éducation routière” de la manière suivante :

- UO PREF 68
- Domaine fonctionnel : 0207-02-02
- Activité : 020702020105 (Signalisation)

ARTICLE 3 : La dotation sera versée au département du Haut-Rhin à l'appui des factures fournies, à notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de cabinet du préfet et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à son bénéficiaire.

Fait à Colmar, le 5 mars 2019

Le préfet

signé  
Laurent TOUVET

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg, par téléprocédure sur <https://www.telecours.fr/>

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

article R421-2 du code de justice administrative : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. »

Pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent avoir été formés dans le délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la décision contestée.

Direction départementale des territoires  
du Haut-Rhin  
Service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**N°2019-1035 du 6 mars 2019**  
**prescrivant l'organisation de chasses particulières**  
**sur le territoire de Rixheim**

-----  
**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU l'article L.427-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, la période et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées « nuisibles » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018 353-01 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande du conseiller syndical de l'association syndical libre MrTritter en date du 4 mars 2019 ;
- CONSIDERANT l'importance des populations de corbeaux freux et de corneilles noires et les nuisances de ces animaux provoquent sur le territoire de la commune citée ;
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

**ARRÊTE**

**Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des tirs de destruction de corbeaux freux et de corneilles noires sur la commune de Rixheim.

.../...

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire par le tir la population de ces animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 10 juin 2019.

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des opérations est confiée à chaque lieutenant de louveterie du Haut-Rhin de la circonscription concernée (liste et carte annexées).

Les détenteurs de droit de chasse, les gardes-chasses particuliers et les agriculteurs peuvent être associés à ces opérations dirigées par le lieutenant de louveterie.

### **Article 3 : Modalités techniques et de sécurité**

Le nombre de chasses sera déterminé par le directeur des opérations ainsi que la localisation précise sur une partie du territoire désigné à l'article 1 en fonction des reconnaissances de terrain.

L'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu du calibre 22LR et autres calibres est autorisée.

Les autres conditions et moyens techniques seront déterminés par le directeur des opérations, notamment les heures et lieux ainsi que la désignation des tireurs.

### **Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :**

- le repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable,
- la prévention de la circulation routière et piétonnière.

### **Article 4 : Information des autorités**

Avant chaque opération, le maire des communes concernées par le présent arrêté devra être informé à l'avance par le directeur des opérations.

### **Article 5 : Destination des animaux**

Le directeur des opérations se chargera de la destination des animaux.

### **Article 6 : Compte-rendu**

Le directeur des opérations devra tenir informé le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés ; à la fin des opérations, il lui transmettra un compte-rendu précis et détaillé.

.../...

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 6 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels

Signé  
Pierre SCHERRER

### Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.*

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N°2019-1036 du 6 mars 2019**  
**prescrivant l'organisation de battues sur le territoire**  
**des communes du groupement d'intérêt cynégétique n°15**

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** Le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2018 dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** la demande du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers en date du 24 septembre 2018 ;
- Vu** l'avis du président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 19 novembre 2018;

**CONSIDERANT** l'importance des populations de sangliers, et l'importance des dégâts agricoles de sangliers sur les territoires désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous et dans les zones périphériques ;

**CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;

**SUR** proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

## A R R Ê T É

### ***Article 1er : Objet, limite de validité :***

En complément de l'AP n°2018-1387 du 14 décembre 2018, il sera procédé à des battues administratives aux sangliers sur le territoire des communes et sur les lots de chasses concernés du groupement d'intérêt cynégétique n°15 dont la liste est annexée au présent arrêté. Ces battues auront lieu dès notification du présent arrêté aux locataires de chasse concernées.

.../...

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 27 mars 2019 au soir**.

### **Article 2 : Direction des opérations**

Les dates et lieux des battues seront définis par la direction départementale des territoires. La direction des battues sera confiée au président des lieutenants de louveterie de circonscription M. Roland NOBLAT qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse sont informés par l'administration (D.D.T.) de la période des opérations déclenchées dans le cadre du présent arrêté (article 1). Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des battues, et sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire. Ces participants ne prendront pas position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

- Le nombre de battues sera déterminé par le directeur des opérations, ainsi que leur localisation précise. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Toutefois, une limite de 5 battues par territoire est fixée.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

Le directeur des opérations annoncera devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

. tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi  
. repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone de battue (panneaux).

Les conditions techniques seront déterminées par le directeur des battues, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

prévention de la circulation routière et piétonnière, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation appropriés.

### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque battue :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,  
- la brigade départementale de l'ONCFS,

.../...

### **Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Les viscères seront évacués.

### **Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

La gendarmerie sera chargée, en tant que de besoin, de la surveillance des voies de communication importantes comprises dans le périmètre des battues et du maintien de l'ordre pour le bon déroulement de ces opérations.

### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 heures à la direction départementale des territoires.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup>, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 6 mars 2019

Le directeur départemental des territoires  
du Haut-Rhin  
Signé

Thierry GINDRE

#### **Annexe : liste des lots de chasses concernés par les battues administratives.**

##### Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.*

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



MINISTERE DU TRAVAIL



**ARRETE portant subdélégation de signature du responsable par intérim  
de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est**

Mme Céline SIMON, Responsable par intérim de l'Unité Départementale du Haut-Rhin  
de la DIRECCTE Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Haut Rhin à Mme Céline SIMON

**DECIDE**

Article 1er : La subdélégation est accordée de manière limitée à :

- Mme Caroline RIEHL, Directrice adjointe

-

à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux matières ci-après indiquées :

Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	<b>Titre professionnel</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Désignation des membres du jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</li><li>• Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</li><li>• Notification des résultats des contrôles des agréments certification</li><li>•</li></ul>

Article 2 – La responsable par intérim de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> mars 2019  
La directrice du travail responsable de l'unité  
départementale du Haut-Rhin par intérim

signé

Céline SIMON



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation,  
Du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est  
Unité Départementale du Haut-Rhin

**ARRETE**

**Portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires dans le département du Haut-Rhin**

La directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin par intérim

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace - Champagne - Ardenne - Lorraine,

VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Haut Rhin à Mme Céline SIMON

Vu l'arrêté n° 2018/53 du 20 novembre 2018 de Mme Danièle Giuganti, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, portant subdélégation de signature (compétences générales),

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail [Région Grand Est : 20 UC dont 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »]

Vu l'arrêté cadre n° 2018/57 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est

Vu l'arrêté n° 2018/66 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département du Haut-Rhin.

**ARRETE**

**Article 1 :** les agents de contrôle, directeurs adjoints du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les 3 unités de contrôle du département du Haut-Rhin :



Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer -  
Cité Administrative TOUR - 68026 Colmar Cedex

**Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe BARAD**

**Section 1 :** M. Philippe BARAD, directeur adjoint du travail  
à l'exception de :

- API Restauration - 18 rue Mongolfier à Sainte Croix en Plaine affectée à UC1 - section 6 - Mme Françoise PFLIEGER

**Section 2 :** Mme Bénédicte RADREAUX, inspectrice du travail

**Section 3 :** Bernard KUNTZ, inspecteur du travail

**Section 4 :** Mme Lovisa SCHAAD, inspectrice du travail  
à l'exception de :

- EURAMECA - 28a rue Edouard Branly - Colmar affecté à UC1 - section 1 - M. Philippe BARAD

**Section 5 :** Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail  
à l'exception de :

- Menuiserie BETTINGER - 8 rue du Rempart - Ingersheim
- Boucherie SIGMANN - 44 rue de la République - Ingersheim affectées à UC1 - section 1 - M. Philippe BARAD

**Section 6 :** Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

**Section 7 :** Mme Magalie MULLER, inspectrice du travail

Unité de Contrôle 2 à Colmar - Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer -  
Cité Administrative Tour - 68026 Colmar Cedex

**Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD**

**Section 1 :** M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail

**Section 2 :** Mme Martine ZIMMER, contrôleur du travail  
à l'exception :

- SAMAP ECOSYSTEMES - 34 chemin de la Speck - Colmar
- AEROVISION - 34 chemin de la Speck - Colmar
- MAHLE BEHR - 5 avenue de la Gare - Rouffach affectés à UC2 section 1 - M. Thomas SCHAAD

**Section 3 :** M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail

**Section 4 :** Mme Marielle VAISSON, inspectrice du travail

**Section 5 :** Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail

**Section 6 :** Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail



Unité de Contrôle 3 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn  
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

**Responsable de l'unité de contrôle : Michel JEHL**

**Section 1 :** M. Michel JEHL - directeur adjoint du travail

**Section 2 :** Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail

**Section 3 :** Par intérim

M. Pier Adrian DODEROVIC, inspecteur du travail

**Section 4 :** M. Pier-Adrian DODEROVIC, inspecteur du travail

**Section 5 :** Par intérim

Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail pour le secteur de Mulhouse

Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail, pour les autres communes

**Section 6 :** Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail

à l'exception de :

- IPCO rue du Rhône à Mulhouse  
affecté à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL

**Section 7 :** par intérim, M. Hervé SAUGE, inspecteur du travail

**Section 8 :** M. Farid MECISSEHA, contrôleur du travail

**Section 9 :** Mme Isabelle PERNAK, inspectrice du travail

à l'exception :

- Maisons Lycène route de Thann - Lutterbach  
affecté à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL

**Section 10 :** M. Gilles HAUTECOUVERTURE, contrôleur du travail

à l'exception de :

- Société ZAEGEL, 11 avenue de Hollande 68110 ILLZACH affectée à UC3 section 1 : M. Michel JEHL

**Section 11 :** M. Hervé SAUGE, inspecteur du travail

**Section 12 :** Mme Josiane GRILLOT, contrôleur du travail

à l'exception de :

- Jour de Fête CANOPA, rue Jean Monnet à Wittenheim affecté à UC3 – section 1, M. Michel JEHL

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou directeurs adjoints du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- UC2 section 2 : Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail
- UC3 section 8 : M. Michel JEHL, directeur adjoint du travail
- UC3 section 10 : Mme Isabelle PERNAK, inspectrice du travail
- UC3 section 12 : Mme. Marjorie SOLANO, inspectrice du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur adjoint du travail ou d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le directeur adjoint du travail ou par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article, soit au sein de la même unité de contrôle, soit en cas de nécessité, dans l'une des 2 autres unités de contrôle du département du Haut-Rhin.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, le responsable de l'unité départementale, sur proposition du responsable de l'unité de contrôle concernée, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1.

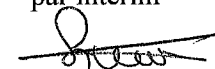
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale du Haut-Rhin.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 18 décembre 2018.

Article 6 : La directrice du travail, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> mars 2019

La directrice du travail,  
Responsable de l'unité départementale  
du Haut-Rhin  
par intérim



Céline Simon

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**ARRÊTÉ**

**portant dérogation à l'interdiction de captures d'espèces protégées**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par le bureau d'études THEMA Environnement, 1 Mail de la Papoterie, 37170 Chambray-lès-Tours ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est en date du 28 janvier 2019 ;
- VU** la consultation publique réalisée du 7 au 21 janvier 2019 ;

Considérant que :

- la demande de dérogation porte sur des opérations de capture/relâcher pour les amphibiens et les insectes et de perturbations intentionnelles pour les oiseaux à des fins de réalisations d'inventaires pour caractériser les enjeux faunistiques et floristiques des milieux naturels et semi-naturels présents sur le périmètre du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Fessenheim et à proximité ;
- les méthodologies et les consignes de mise en œuvre, y compris les mesures sanitaires préventives proposées par le pétitionnaire sont bien décrites;
- l'impact sera considéré comme négligeable sur les espèces citées dans la demande ;

Considérant l'intérêt de ces inventaires et de ces suivis pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'intérêt des opérations pour la protection de la faune sauvage ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens et de perturbations intentionnelles des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

## ARRETE

### Article 1

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le bureau d'études THEMA Environnement, 1 Mail de la Papoterie, 37170 Chambray-lès-Tours.

### Article 2

Les chargés d'études de la société THEMA environnement listés dans le dossier de demande sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture/relâcher immédiat et de perturbations intentionnelles sur le territoire d'une aire d'étude d'environ 190 ha située intégralement sur la commune de Fessenheim (département du Haut-Rhin) intégrant le périmètre clôturé du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Fessenheim, une aire d'étude immédiate ainsi qu'une zone tampon correspondant à ses alentours proches, de spécimens des espèces listées ci-dessous :

- amphibiens :

- alyte accoucheur (*alytes obstetricans*) ;
- crapaud commun (*bufo bufo*) ;
- crapaud calamite (*epidalea calamita*) ;
- rainette verte (*hyla arborea*) ;
- triton palmé (*lissotriton helveticus*) ;
- triton ponctué (*lissotriton vulgaris*) ;
- grenouille de Lessona (*pelophylax lessonae*) ;
- grenouille rieuse (*pelophylax ridibundus*) ;
- grenouille agile (*rana dalmatina*) ;
- grenouille rousse (*rana temporaria*).

- oiseaux :

- hibou moyen-duc (*asio otus*) ;
- chouette chevêche (*athene noctua*) ;
- oedicnème criard (*burhinus oediconemus*) ;
- chouette hulotte (*strix aluco*) ;
- chouette effraie (*tyto alba*).

- insectes :

- Tous les insectes présents en région Grand Est listés par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection à l'exception des espèces suivantes : azuré des paluds, azuré de la sanguisorbe, cuivré des marais, agrion de mercure et gomphe serpent.

### **Article 3**

La présente dérogation est délivrée avec mise en œuvre des mesures et protocoles décrits dans le dossier de demande de dérogation et notamment les mesures suivantes :

- Les protocoles de désinfection devront se mettre en place pour les prélèvements et observation de la même manière pour les amphibiens que pour les insectes.

- Mise en œuvre des opérations :

**Mollusques :**

Les détections se font de façon visuelle à l'aide de bathyscopes (ou aquascopes) et les prélèvements se font à la main ou à l'aide de telliniers (râteaux avec filet pour la capture de mollusques) lorsque la profondeur est trop importante.

**Amphibiens :**

L'utilisation des épuisettes et filets troubleau se fera dans le respect des milieux aquatiques prospectés et des individus capturés. Ceux-ci seront manipulés avec précaution et immédiatement relâchés après détermination, en lieu et place de leur site de capture. Cette technique pourra être complétée, si les conditions le permettent, par l'utilisation de pièges de type « Amphicapt ».

Afin de lutter contre la dissémination passive de maladies notamment la chytridiomycose, des précautions particulières seront prises, conformément au protocole standard d'hygiène établi par la société herpétologique de France (SHF) en partenariat avec le parc naturel régional périgord limousin.

Ces précautions se basent principalement sur la désinfection du matériel utilisé pour les captures, avant et après intervention, au moyen de produits désinfectants adaptés aux maladies visées et respectueux de l'environnement.

**Insectes :**

L'utilisation des filets entomologiques, filets fauchoirs et parapluies japonais se fera dans le respect des milieux prospectés et des individus capturés. Ceux-ci seront manipulés avec précaution et immédiatement relâchés après détermination, en lieu et place de leur site de capture

### **Article 4**

Un bilan des opérations sera transmis dans un délai de 3 mois suivant la fin des inventaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, service eau biodiversité paysages :

- les dates et lieux des inventaires réalisés,
- le nombre de spécimens capturés/contactés de chaque espèce (notamment les espèces visées par la présente demande), le sexe lorsque celui-ci est déterminable, ainsi que les lieux de capture/relâcher ou de contact,
- le cas échéant, le nombre d'animaux morts au cours des opérations.

Conformément à la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, le pétitionnaire s'engage à déposer ou à saisir les résultats des suivis écologiques sur la plateforme de dépôt légal de données brutes de biodiversité à l'adresse : [depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr](http://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr). Les modalités de versement y sont détaillées. Les données recueillies de cette manière alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) national et régional.

### **Article 5**

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019.

### **Article 6**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.



**Article 7**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

**Article 8**

Le préfet du département du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

06 MARS 2019

Le préfet  
Haut-Rhin  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Grand Est  
Signé: Christophe MARX  
Christophe MARX



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
EST-STRASBOURG  
MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24 et R.57-7-5.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 nommant Monsieur Guillaume GOUJOT en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM

**Monsieur Guillaume GOUJOT, chef d'établissement de la MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM**

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christophe LAURENT**, Adjoint au directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Mickaël MAGRON**, Directeur adjoint des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Timothée SAHLER**, Attaché d'Administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre RAMETTE**, Lieutenant pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Kamel ZERROUGUI**, Capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Élodie CABAS**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**Article 7 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur HELGEN Régis**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :** Délégation permanente est donnée aux Majors et Premiers surveillants ci-dessous désignés, aux fins de décisions visées dans le tableau joint :

- **Mme Chantal BERTILLON**, première surveillante
- **M. Sergueï KRIOUTCHKOV**, premier surveillant
- **M. Jean- Marie LETT**, premier surveillant
- **M. Tony MABADIKA**, premier surveillant
- **M. Raphaël MASSON**, premier surveillant
- **M. Nordine MEBAREK-FALOUTI**, premier surveillant
- **M. Morad MOKRANI**, premier surveillant
- **M. Nadir SLIMANI**, major
- **M. Dominique SPANGENBERGER**, major
- **M. Hugues TURIAN**, premier surveillant
- **M. Thierry VAZEILLES**, premier surveillant
- **M. Eric WIPLIER**, premier surveillant

**Article 9 :**

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à ENSISHEIM, le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Le Chef d'établissement  
M. Guillaume GOUJOT



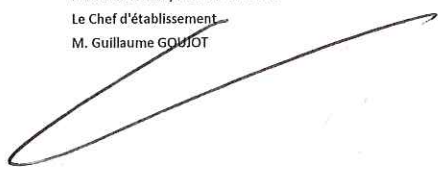




Discipline													
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X		X	X	X	X				
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X		X	X						
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X		X	X						
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X									
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X		X	X						
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur de la commission de discipline	D.250	X	X	X									
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X		X	X						
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X									
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X									
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X		X	X						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X		X	X						
Isolement													
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X		X	X						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X		X	X						
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	Art 7 RI type	X	X	X									
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X									
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X									
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X	X									
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X	X		X	X						
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X		X	X						
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74	X	X	X									
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X	X									
Gestion du patrimoine des personnes détenues													
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X									
Autorisation pour les condamnés d'opérer un virement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X		X							
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D.421)	Art 30 du RI	X	X	X		X							
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	X	X	X		X							
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D.422)	Art 30 du RI	X	X	X		X							
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332 Art 728-1	X	X	X		X							
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	X	X	X		X							
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Art 24-3 du RI	X	X	X		X	X						
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Art 24-3 du RI	X	X	X		X	X						
Achats													
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D.344)	Art 25 RI	X	X	X		X							
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	X	X	X		X	X						
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D.444)	Art 19 IV du RI	X	X	X		X							
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	X	X	X		X							
Relations avec les collaborateurs													
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X		X	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X									
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X		X							
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X									
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X									
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	X	X									
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	X	X	X									
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X		X							

Organisation de l'assistance spirituelle													
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	X	X	X									
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	X	X	X		X	X						
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	X	X	X		X	X						
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X		X	X						
Visites, correspondance, téléphone													
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X		X							
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X		X							
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	Art 28 RI type	X	X	X		X							
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X		X							
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X		X							
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (ancien D. 417)	R. 57-8-23	X	X	X		X	X						
Entrée et sortie d'objet													
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	X	X	X		X							
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	X	X	X		X							
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire (ancien D431)	Art 32-II du RI	X	X	X		X							
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D43-2)	Art 19-III du RI	X	X	X		X							
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X		X							
Activités													
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X		X	X						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien 436-2)	Art 17 du RI	X	X	X									
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X									
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X									
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X									
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X		X							
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7-5	X	X	X		X	X	X	X				
Administratif													
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	X	X	X		X							
Divers													
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X		X							
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	Art 712-8 ; D. 147-30	X	X	X		X							
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 ; D. 147-30-49												
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FJJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art 706-53-7	X	X	X		X							
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	X	X	X		X	X						
Réalisation de l'entretien arrivant	Art 3 du RI	X	X	X		X	X						
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17												

Fait à Ensisheim, le 1er mars 2019  
Le Chef d'établissement  
M. Guillaume GOMJOT






PRÉFET DU HAUT-RHIN

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 06 MARS 2019

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier concédé à la société APRR, hors agglomération.

Travaux d'achèvement de la mise à 2x3 voies de l'A36 TC3 DIR EST- Phases impactant le réseau APRR.

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8 et R 411-25,

**VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 02 avril 2012,

**VU** l'arrêté permanent du 10 avril 2018-0025-GES réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Haut-Rhin,

**VU** la demande en date du ... du directeur de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR),

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents des autoroutes Paris-Rhin-Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier engagé par la DIR EST mais impactant le réseau concédé à la société APRR.

**CONSIDÉRANT** que les travaux dérogent à l'arrêté permanent du 10 avril 2018-0025-GES sur les éléments suivants :

- Des fermetures de bretelles de diffuseur entraînent un renvoi de trafic sur le réseau secondaire
- L'inter distance entre ce chantier et un autre chantier peut être réduite à 5 kms

**SUR** proposition du directeur régional Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Du mercredi 20 mars au samedi 23 mars 2019, dans le cadre des travaux d'élargissement de l'autoroute A36 à 2 x 3 voies sur le secteur DIR EST, des balisages seront mis en place sur le secteur APRR du PR 1+200 au PR 0+000 selon les phasages suivants :

Phase	Date	Type de travaux	Balisage Section courante A36	PR et sens	Fermeture Bretelle APRR et déviation associée
Phase 0: de nuit	Du 20/03/2019 21h30 au 21/03/2019 5h30	Renforcement de BAU :  9cms GB + 6 cms BBSG sur 310m du PR 0+330 au PR 0+020	Neutralisation de BAU et voie de droite (de 21h30 à 5h30)  Limitation de vitesse réduite à 90 km/h	Sens Belfort -> Allemagne du PR 0+880 au PR 100+120	Bretelle Thann -> Allemagne : Déviation par RD68_Diffuseur Morschwiller et bretelle Côteaux -> Allemagne
	Du 21/03/2019 21h30 au 22/03/2019 5h30			Sens Belfort -> Allemagne du PR 1+080 au PR 100+170	Bretelle Belfort -> Thann <i>(bretelle gérée par la DIR EST)</i> Déviation par bretelle Belfort -> Côteaux et Diffuseur de Morschwiller
	Du 22/03/2019 21h30 au 23/03/2019 5h30*				
Phase 0: de jour	Le 21/03/2019 de 5h30 à 21h30	Pas de travaux de jour, mais différentiel en Z de 6 cms sur 310 m de BAU du PR 0+330 au PR 0+020	Neutralisation de BAU  Limitation de vitesse réduite à 90 km/h	Sens Belfort -> Allemagne du PR 0+330 au PR 0+020	RAS
	Le 22/03/2019 de 5h30 à 21h30			Sens Belfort -> Allemagne du PR 0+530 au PR 0+020	

\* Réouverture à 5h30 sans neutralisation ni prescription de signalisation temporaire à l'issue du balisage.

Les travaux de la phase 0 sont prévus durant trois nuits entre le mercredi 20 mars 2019 à 21h30 et le samedi 23 mars 2019 à 5h30.

En cas d'intempérie ou d'aléas techniques, les travaux pourront être reportés les nuits suivantes.

## ARTICLE 2

Par dérogation à l'arrêté permanent du 10 avril 2018-0025-GES relatif à l'exploitation sous chantier courant, le chantier peut entraîner une déviation du trafic sur le réseau secondaire.



### ARTICLE 3

Par dérogation à l'arrêté permanent du 10 avril 2018-0025-GES relatif à l'exploitation sous chantier courant, l'inter distance entre ce chantier et un chantier laissant une voie de circulation pourra être réduite à 5 kilomètres.

### ARTICLE 4

La signalisation de ces travaux sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire.

### ARTICLE 5

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du plan de gestion de trafic (PGT) et des mesures prises à cet effet.

### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur des autoroutes Paris Rhin Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie du territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin
- directeur de la DIR EST
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin
- directeur de l'hôpital de Mulhouse, responsable du SMUR

Fait à Colmar le 06 MARS 2019

Signé: Christophe MARX

#### *Information relative aux délais et voies de recours*

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

Direction

Téléphone : 03 89 78 70 20

Télécopie : 03 89 78 74 35

Directeur

François Courtot

Courriel : [direction@ch-rouffach.fr](mailto:direction@ch-rouffach.fr)

Nos réf : FC/SH

### Le directeur du centre hospitalier de Rouffach

Compte-tenu des charges engendrées par le fonctionnement du bâtiment au regard de son utilisation, notamment des coûts des travaux de mise aux normes en terme de sécurité contre l'incendie et d'adaptation à pour l'accès des personnes atteintes d'un handicap,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2014 me nommant directeur des centres hospitaliers de Rouffach, Pfastatt et de la maison de retraite de Soultzmatt à compter du 1er janvier 2015

Vu les avis du conseil de surveillance du 19 avril 2018,

#### décide

de désaffecter, de déclasser et de vendre les parcelles appartenant à l'établissement désignées comme suit :

- A Labaroche (Haut-Rhin) 481 La Rochette, cadastrée section 8 n° 793/141 lieudit « La Rochette » pour une surface de 1,44 are

-A Labaroche (Haut-Rhin) La Rochette, cadastrée section 8 n° 794/141 lieudit « La Rochette » pour une surface de 4,49 ares

La présente décision est transmise au directeur général de l'agence régionale de santé et publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Rouffach, le 28 février 2019

Le directeur,

  
F. Courtot



SOUS-PRÉFECTURE  
27 FEV. 2019

de MULHOUSE

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
DE L'EST**

**Délibération n° DD/CLAC/EST /N°01/2018-12-12**

**Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article  
L. 611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée  
de 12 mois et pénalité financière à l'encontre de la société  
DAFAROGÉ, sise 74 rue du Sauvage à Mulhouse (68100), SIREN  
819 563 925, gérée par Monsieur David MATH**

Dossier n°DT57/2018/734

CNAPS/ Société DAFAROGÉ

Date et lieu de l'audience : le 12 décembre 2018 à Metz

Nom du Président : Monsieur Jean-François TRITSCHLER

Nom du rapporteur : Monsieur Raphaël DUREL

Secrétariat permanent : Madame Sandra THEVENIN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ; »

Vu le rapport de Monsieur Raphaël DUREL, le rapporteur entendu(e) en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au procureur de la République de Mulhouse territorialement compétent le 15 février 2018 ;

Considérant la réquisition de la Brigade Financière de la Police Nationale ;

Considérant que le contrôle de la société DAFAROGÉ, sise 74 rue du Sauvage à Mulhouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 819 563 925, effectué le 15 février 2018 par le service du contrôle du CNAPS a permis de constater :

- L'exercice d'une activité privée de sécurité sans autorisation,
- L'emploi pour l'exercice d'activité privée de sécurité de personne non titulaire d'une carte professionnelle,

Considérant que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à la société DAFAROGÉ, en date du 21 novembre 2018 ;

Considérant que la société DAFAROGÉ, a été informée de ses droits et qu'elle n'a pas produit d'observations ;

Considérant que l'article L. 612-9 du Livre VI du C.S.I. dispose que « *l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.* » ; qu'en l'espèce, au moment du contrôle, le SIS de l'établissement CITY HALL de la société DAFAROGÉ ne possédait pas d'autorisation de fonctionner ;

Considérant qu'aucune demande d'autorisation d'exercer pour le service interne de sécurité de la société DAFAROGÉ n'a été reçue au service instruction de la direction territoriale Est du CNAPS à METZ depuis le contrôle en date du 15 février 2018 ;

Considérant que l'article L. 612-20 du Livre VI du C.S.I. prévoit que « *nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :*

*[s'il rentre dans le champ d'applications des 1° à 5°](...)*

*Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ; qu'en l'espèce, la société a employé deux (2) agents

non titulaires d'une carte professionnelle dématérialisée. Il s'agit de MM. BEN MABROUK Hani et KAMM Jonathan ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la société DAFAROGÉ n'a pas été entendue par les membres de la Commission ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré le 12 décembre 2018 ;

DECIDE :

**Article 1er.**

- L'interdiction, pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la présente décision à la société DAFAROGÉ, sise 74 rue du Sauvage à Mulhouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 819 563 925 d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

**Article 2.**

- Le versement, par la société DAFAROGÉ précitée, de la somme de 5 000 euros (Cinq mille euros) au titre des pénalités financières.

Délibéré à la séance du 12 décembre 2018 à laquelle siégeaient :

- *Monsieur le Vice-président de la commission locale d'agrément et de contrôle, agissant en sa qualité de représentant de Monsieur le Procureur général près de la cour d'appel de Metz,*
- *Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de Moselle,*
- *Le représentant du directeur régional des finances publiques,*
- *Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*
- *Deux membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée,*

La présente décision sera notifiée à :

- La société DAFAROGÉ
- Monsieur Le Procureur de la République de Mulhouse
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin

Fait le 10 janvier 2019 à Metz.

Cette décision est d'application immédiate.

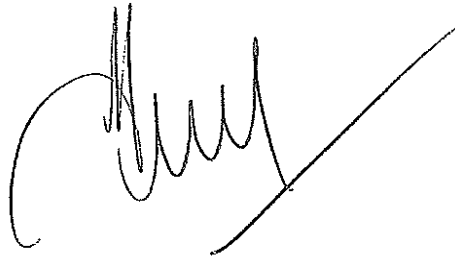
Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois *[trois mois, s'agissant de la NOUVELLE-CALEDONIE/POLYNESIE FRANCAISE/WALLIS ET FUTUNA]*.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

*Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.*

**Pour la CLAC Est**  
**Le Vice-Président**  
**Jean-François TRITSCHLER**



SOUS-PRÉFECTURE  
27 FEV. 2019  
de MULHOUSE

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
DE L'EST**

**Délibération n° DD/CLAC/EST /N°03/2019-01-23**

**Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article  
L. 611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée  
de 2 ans à l'encontre de la société France LORRAINE SECURITE,  
sise route de Guebwiller à Pulversheim (68840), SIREN 511 120 768,  
gérée par Antoine BAYARD**

Dossier n°DT57/2017-597

CNAPS/ Société France LORRAINE SECURITE

Date et lieu de l'audience : le 23 janvier 2019 à Metz

Nom du Président : Monsieur Jean-François TRITSCHLER

Nom du rapporteur : Monsieur Raphaël DUREL

Secrétariat permanent : Madame Sandra THEVENIN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ; »

Vu le rapport de Monsieur Raphaël DUREL, le rapporteur entendu(e) en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au procureur de la République de Metz territorialement compétent le 18 mai 2017 en vue de procéder au contrôle du site client de la société France LORRAINE SECURITE, « la boutique ORANGE » sise 24 rue Serpenoise à Metz (57000) le même jour ;

Considérant les deux convocations adressées par lettre recommandée au gérant et réceptionnées le 19 juin et le 23 août 2017 en vue de procéder au contrôle sur pièces de la société et restées sans réponses ;

Considérant que le 19 octobre 2017, le Tribunal de Commerce de PARIS a prononcé un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire à l'encontre la société FRANCE LORRAINE SECURITE et nommé la SELARL FIDES liquidateur en la personne de Me CASTANON Pablo ;

Considérant que le contrôle de la société FRANCE LORRAINE SECURITE, sise route de Guebwiller à Pulversheim (68840), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 511 120 768, effectué par le service du contrôle du CNAPS a permis de constater :

- Le poursuite d'activité malgré interdiction temporaire d'exercer,
- L'exercice d'une activité privée de sécurité sans autorisation,

Considérant que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à la société France LORRAINE SECURITE, en date du 27 décembre 2018 ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à la SELARL FIDES liquidateur en la personne de Me CASTANON Pablo, en date du 27 décembre 2018 ;

Considérant que la société France LORRAINE SECURITE, a été informée de ses droits et qu'elle n'a pas produit d'observations ;

Considérant que l'article R. 634-6 du Livre VI du C.S.I. dispose que « *la personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre.* » ; qu'en l'espèce, la société FRANCE LORRAINE SECURITE a continué d'exercer des activités de sécurité au mois de mai 2017 alors qu'elle a fait l'objet d'une décision disciplinaire en date du 27 avril 2017 lui interdisant, pour une durée de six (6) mois, d'exercer toutes activités de sécurité privée, comme en atteste la main courante du site client « la



boutique ORANGE » et la présence de l'agent de sécurité, Monsieur Lambert SIKU, travaillant pour le compte de la société France LORRAINE SECURITE ;

Considérant que l'article L. 612-9 du Livre VI du C.S.I. prévoit que « *l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.* » ; qu'en l'espèce, ni le siège de la société ni son établissement secondaire ne possèdent d'autorisation d'exercer ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la société France LORRAINE SECURITE, n'a pas été entendue par les membres de la Commission ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré le 23 janvier 2019 ;

DECIDE :

### Article Unique

- L'interdiction, pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification de la présente décision à la société France LORRAINE SECURITE, sise route de Guebwiller à Pulversheim (68840), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 511 120 768 d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Délibéré à la séance du 23 janvier 2019 à laquelle siégeaient :

- *Monsieur le Vice-président de la commission locale d'agrément et de contrôle, agissant en sa qualité de représentant de Monsieur le Procureur général près de la cour d'appel de Metz,*
- *Le représentant du Préfet de la Moselle,*
- *Le représentant du Préfet de la Meurthe et Moselle*
- *Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de Moselle,*
- *Le représentant du directeur régional des finances publiques,*
- *Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*
- *Un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée,*

La présente décision sera notifiée à :

- Société France LORRAINE SECURITE
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Procureur de la république de Mulhouse
- SELARL FIDES liquidateur

Fait le 8 février 2019, à Metz.

Cette décision est d'application immédiate.

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois *[trois mois, s'agissant de la NOUVELLE-CALEDONIE/POLYNESIE FRANCAISE/WALLIS ET FUTUNA]*.

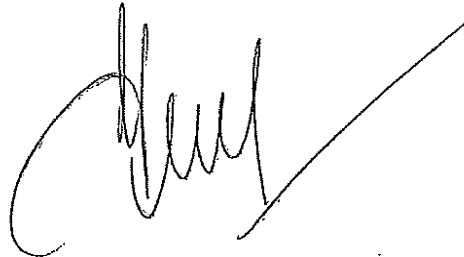
Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

*Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.*

Pour la CLAC Est

Le Vice-président

Jean-François TRITSCHLER



SOUS-PRÉFECTURE  
27 FEV. 2019  
DE MULHOUSE

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
DE L'EST**

**Délibération n° DD/CLAC/EST /N°04/2019-01-23**

**Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article  
L611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée  
de 2 ans et une pénalité financière à l'encontre de Monsieur Antoine  
BAYARD, gérant de la société France LORRAINE SECURITE**

Dossier n°DT57/2017/597

CNAPS/ Monsieur Antoine BAYARD

Date et lieu de l'audience : le 23 janvier 2019 à Metz

Nom du Président : Monsieur Jean-François TRITSCHLER

Nom du rapporteur : Monsieur Raphaël DUREL

Secrétariat permanent : Madame Sandra THEVENIN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ; »

Vu le rapport de Monsieur Raphaël DUREL, le rapporteur entendu(e) en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au procureur de la République de Metz territorialement compétent le 18 mai 2017 en vue de procéder au contrôle du site client de la société FRANCE LORRAINE SECURITE, « la boutique ORANGE » sise 24 rue Serpenoise à Metz (57000) le même jour ;

Considérant les deux convocations adressées par lettre recommandée au gérant et réceptionnées le 19 juin et le 23 août 2017 en vue de procéder au contrôle sur pièces de la société et restées sans réponses ;

Considérant que le 19 octobre 2017, le Tribunal de Commerce de PARIS a prononcé un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire à l'encontre la société FRANCE LORRAINE SECURITE et nommé la SELARL FIDES liquidateur en la personne de Me CASTANON Pablo ;

Considérant que le contrôle de la société FRANCE LORRAINE SECURITE, représentée par Monsieur Antoine BAYARD, sise route de Guebwiller à Pulversheim (68840), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 511 120 768, effectué par le service du contrôle du CNAPS a permis de constater :

- L'exercice d'une activité privée de sécurité sans agrément,
- Le non-respect des contrôles,

Considérant que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à Monsieur Antoine BAYARD, en date du 27 décembre 2018 ;

Considérant que Monsieur Antoine BAYARD a été informé de ses droits et qu'il n'a pas produit d'observations ;

Considérant que l'article L. 612-6 du Livre VI du C.S.I. dispose que « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ; qu'en l'espèce, le gérant ne possède pas d'agrément dirigeant ; en violation de l'article L.612-6 précité ;

Considérant que l'article R. 631-14 du Livre VI du C.S.I. prévoit que « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la*

*protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.» ; qu'en l'espèce, M. BAYARD ne s'est pas rendu aux deux (2) convocations émises par le service du contrôle de la délégation territoriale Est du C.N.A.P.S. ;*

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Monsieur Antoine BAYARD, en sa qualité de gérant, n'a pas été entendu par les membres de la Commission ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré le 23 janvier 2019 ;

DECIDE :

#### **Article 1er.**

- L'interdiction, pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification de la présente décision à M. Antoine BAYARD né le 1<sup>er</sup> décembre 1968 en Côte d'Ivoire (ville inconnue) d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

#### **Article 2.**

- Le versement, par M. Antoine BAYARD de la somme de 3 000 euros (Trois mille euros) au titre des pénalités financières.

Délibéré à la séance du 23 janvier 2019 à laquelle siégeaient :

- *Monsieur le Vice-président de la commission locale d'agrément et de contrôle, agissant en sa qualité de représentant de Monsieur le Procureur général près de la cour d'appel de Metz,*
- *Le représentant du Préfet de la Moselle,*
- *Le représentant du Préfet de la Meurthe et Moselle*
- *Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de Moselle,*
- *Le représentant du directeur régional des finances publiques,*
- *Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*
- *Un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée,*

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur Antoine BAYARD
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Procureur de la république de Mulhouse
- SELARL FIDES liquidateur

Fait le 8 février 2019, à Metz.

Cette décision est d'application immédiate.

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois *[trois mois, s'agissant de la NOUVELLE-CALEDONIE/POLYNESIE FRANCAISE/WALLIS ET FUTUNA]*.

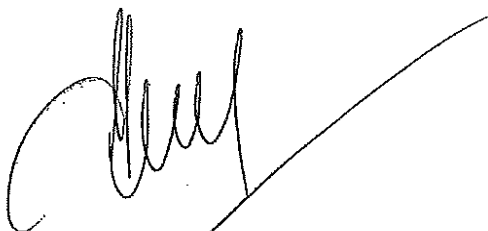
Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

*Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.*

Pour la CLAC Est

Le Vice-président

Jean-François TRITSCHLER



**Arrêté n° 2019/G-29 - portant ouverture du concours  
d'Agent Territorial Spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles  
- session 2019 -**

**Le Président,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles ;
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002, relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié, fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007, fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU le recensement des postes à mettre au concours effectué par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

**Art. 1 :** Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise en 2019 les concours externe, interne et de 3<sup>ème</sup> voie **d'Agent Territorial Spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles**.

20 postes sont ouverts aux concours répartis comme suit :

- 12 postes au concours externe *soit 60 % des postes à pourvoir,*
- 6 postes au concours interne *soit 30 % des postes à pourvoir,*
- 2 postes au 3<sup>ème</sup> concours *soit 10 % des postes à pourvoir.*

**Art. 2 :** Le **concours externe** est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Le **concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le **troisième concours** est ouvert aux fonctionnaires et agents des justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins soit d'activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, (effectuées dans le secteur privé ou sous un régime de droit privé dans une administration ex : contrat emploi-jeune) soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au concours.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

**Art. 3 :** L'inscription sera ouverte du **23 avril 2019** au **29 mai 2019 inclus** :

Sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr), rubrique « concours/examens », puis « inscription et suivi » et enfin « pré-inscription ». L'inscription par voie télématique peut être effectuée au Centre de gestion du Haut-Rhin.

*Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.*

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **6 juin 2019** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

**Art. 4 :** Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **9 octobre 2019**. Le(s) lieu(x) d'organisation des épreuves fera(ont) l'objet d'un nouvel arrêté. Les candidats seront répartis sur le(s) site(s) en fonction de leur lieu de résidence et de la capacité d'accueil de la ou des salle(s) retenue(s).



L'épreuve d'admissibilité du concours externe consiste en la réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions.

Durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1.

L'épreuve d'admissibilité du concours de 3<sup>ème</sup> voie consiste en une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions.

Durée : deux heures ; coefficient 1.

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au mois de novembre 2019 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Pour chacun des concours, le jury détermine, le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Art. 5 : Les épreuves d'admission se dérouleront à Colmar et **au plus tôt le 9 octobre 2019** notamment pour le concours interne.

L'épreuve d'admission des concours interne et de 3<sup>ème</sup> voie consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé.

L'épreuve d'admission du concours externe consiste en un entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions.

Durée : quinze minutes ; coefficient 2.

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au plus tôt au mois de décembre 2019 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice des concours, avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Art. 6 : Le jury est souverain.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Il s'agit d'un seuil d'admission minimal. Le jury a la possibilité, au vu des résultats, de fixer un seuil d'admission plus élevé.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Art. 7 : Pour chacun des concours, le président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique.

Art. 8 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis à la délégation régionale du Centre national de la fonction publique territoriale d'Alsace-Moselle,
- transmis à Pôle Emploi du département du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 6 mars 2019

« Signé »

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim